

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
MAIRIE DE _____

A R R Ê T É

portant nomination au grade de 1^{ère} classe d'un sapeur-pompier volontaire
du Centre de Première Intervention de _____

LE MAIRE DE _____

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 1999, modifié, relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du _____ portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune de _____ ;
- VU l'arrêté portant 1^{er} engagement de M. _____, en qualité de sapeur-pompier volontaire du Centre de Première Intervention de _____ ;
- VU l'avis formulé par le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions d'aptitude médicale et physique requises ;
- CONSIDÉRANT que M. _____ a donné entière satisfaction durant sa période probatoire ;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) a satisfait aux épreuves sanctionnant la formation initiale ;
- SUR proposition du Chef du CPI de _____ ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - À compter du _____, M _____ est nommé(e) sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe, au Centre de Première Intervention de _____.

Article 2 - Un recours peut être formé contre la présente décision :

- recours administratif préalable(recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sous forme de lettre adressée à M. le Président du CASDIS ; puis en cas de rejet, explicite ou implicite (absence de réponse dans le 2 mois)
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, déposé dans un délai de deux mois, à compter de la notification du rejet, ou du terme du délai de réponse.

Article 3 - Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise au Chef du CPI.

Fait à _____, le _____

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié le

Le Maire

Observations :

La période probatoire ne peut être inférieure à 1 an ni supérieure à 3 ans. A l'issue de celle-ci, le sapeur-pompier volontaire est nommé au grade de 1^{ère} classe suite à l'acquisition de la formation initiale et du contrôle de l'aptitude médicale.